

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Applicable aux élèves en formation

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6353-4 et R.6352 du Code du Travail. Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par l'Ecole de conduite Vendroise et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

### Article 2 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, toutes les consignes en vigueur au sein de l'Ecole de conduite Vendroise doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux élèves :

- de fumer ou de vapoter dans les locaux ou dans les véhicules en application de la réglementation en vigueur relative aux lieux d'usage collectif.
- d'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux ou dans les véhicules.
- d'entrer dans les locaux ou dans les véhicules en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.

**Pertes, Vols, Dommages :** l'Ecole de conduite Vendroise décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux ou dans les véhicules. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

**Consignes d'incendie :** les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les élèves.

**Accidents :** tout accident même bénin, survenu dans le centre de formation ou au cours du trajet doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné ou par les personnes témoins au responsable de l'établissement.

### Article 3 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Il est interdit aux élèves :

- de quitter la formation sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique.
- de gêner le bon déroulement de la formation par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode silencieux.

**Tenue et comportement :** les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et adaptée selon la formation suivie (chaussures fermées, pantalons, manches longues, bottes, gants, casque) et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente durant la formation.

**Organisation des cours théoriques et pratiques :**

**Evaluation de départ :**

L'évaluation de départ est réalisée de façon statique sur simulateur ou dynamique en voiture.

**Cours théoriques en salle :**

Les cours sont dispensés du lundi au vendredi de 16h à 19h sans réservation.

Lundi et vendredi : Bureau de Vendres 19 avenue des oliviers

Mardi, mercredi et jeudi : Bureau de Lespignan 2 bis, route de Nissan

**Cours pratiques :** Les cours pratiques débutent après l'obtention de l'examen théorique.

- Le livret d'apprentissage est dématérialisé et à télécharger gratuitement sur votre smartphone.

La présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret dématérialisé aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles (contravention) seront imputables à l'élève.

- réservations de leçons à l'agence ou par téléphone. Un calendrier prévisionnel des séances de formation sera remis à l'élève après chaque prise de rendez-vous, l'élève est tenu de respecter les horaires fixés notamment pour les cours de conduite. Tout retard de plus de 10 minutes de l'élève entraînera l'annulation du cours sans donner lieu à aucun remboursement, ni report. Tout retard de plus de 10 minutes du formateur donnera lieu à un cours gratuit pour l'élève. Toute prestation planifiée non décommandée par l'élève au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera due et facturée sauf motif légitime dûment justifié. Un justificatif sera demandé pour toute annulation de moins de 48 heures à l'avance. Pour toute prise de rendez-vous en dehors de l'établissement, le temps de trajet sera déduit de l'heure de conduite.

- déroulement d'une leçon de conduite : Un cours de conduite dure 55 mn et se décompose en 5 mn en début de leçon pour évaluer l'élève et fixer le/les objectifs de la leçon, 45 mn pour travailler le/ les objectifs fixés et 5 mn de bilan.

Les élèves sont priés de tenir l'école de conduite informée de tout changement de numéro de téléphone, adresse mail ou postale.

**Aucun élève ne sera envoyé présenté à l'examen sans avoir obligatoirement réussi au moins deux examens blancs. La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement.** Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève, de l'avis de l'enseignant et de sa situation financière auprès de l'école de conduite. ( **le solde du compte doit être réglé une semaine au plus tard avant la date de l'examen** ). En cas d'insistance de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur, **l'élève devra accepter les délais d'attente.**

**Accès au lieu de formation :** sauf autorisation expresse, les élèves en formation ayant accès au lieu de formation, ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'établissement.

**Enregistrement :** il est formellement interdit, sauf autorisation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.

### Article 4 : SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- avertissement écrit du responsable de l'établissement ou de son représentant.
- suspension provisoire.
- exclusion définitive

En cas de difficulté, le responsable de l'établissement ou son représentant peut décider d'exclure un élève à tout moment de la formation, pour l'un des motifs suivants :

- attitude empêchant la réalisation de la formation.
- évaluation de l'inaptitude du stagiaire pour la formation concernée.

### Article 5 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'établissement ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans une formation, il est procédé comme suit :

- le responsable de l'établissement convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- pour cet entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'établissement. Dans le cas d'élève mineur, il devra obligatoirement être assisté par son représentant légal. La convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de cette possibilité.
- lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé à l'élève qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive

relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien. Le responsable de l'établissement informe éventuellement l'employeur et l'organisme paritaire prenant les frais de formation à sa charge, de la sanction prise à l'égard de l'élève. En cas d'exclusion, l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement, ni paiement d'un préjudice.

L'élève déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et y adhérer.

Ce règlement est établi en deux exemplaires datés, signés et portant la mention manuscrite " lu et approuvé " de l'élève et de son responsable légal le cas échéant. Un exemplaire est remis à l'élève et l'autre est conservé par l'établissement.

Fait à Vendres, le